

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 Janvier 2020

31x20

CESSION D'UNE PARTIE D'UN BIEN IMMOBILIER DE LA COMMUNE POUR REMEMBREMENT A LA PARCELLE BO 112

VU l'article L2241-1 in fine du Code Général des Collectivités territoriales modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art. 3 VII, relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières ;

VU la loi du 8 février 1995 modifiée par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art. 3 XVI ;

VU l'article L3221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État sur les projets de cession d'immeubles poursuivis par les collectivités territoriales ;

VU l'article L1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes publiques relatif à la passation des actes ;

VU les dispositions du titre VI du Code civil relatif à la vente ;

VU la demande de Monsieur Mohamed EL AOUIINI et Madame Khadija EL AOUIINI d'acquérir le lot A d'une contenance de 495m² afin de régulariser une situation qui perdure depuis des dizaines d'années

VU le plan de division établi par PHIGEO expert, géomètre expert,

VU la délibération du 23/01/2020, constatant et autorisant la désaffectation du lot A ainsi que le déclassement dudit lot dans le domaine privé de la commune,

VU la consultation des domaines en date du 19/12/2020,

VU la délibération 237X18 du 2 octobre 2018, portant création d'une commission consultative de cession des biens communaux,

CONSIDERANT le bien, dénommé lot A, situé 2382 avenue du Capitaine de Corvette Paul Brutus, d'une superficie de 495m²

CONSIDERANT, que la Commune envisage de céder le lot A , d'une emprise de 495m², conformément au plan ci-joint.

CONSIDERANT que les communes de plus de 2 000 habitants sont tenues de solliciter l'avis de l'autorité compétente de l'État avant toute cession.
L'absence de réponse dans un délai d'un mois équivaut à un accord tacite.

CONSIDERANT la consultation des services des domaines en date du 19/12/2019

CONSIDERANT que conformément à la délibération 237X18 du 2 octobre 2018 la commission consultative de cession des biens communaux n'a pas à se réunir pour les cessions de délaissé au propriétaire de terrain contigue.

CONSIDERANT que Monsieur Mohamed EL AOUIINI et Madame Khadija EL AOUIINI se sont portés acquéreurs du lot A d'une contenance de 495m² pour un montant de 27 650€.

Le Maire informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable en matière de cession d'immeubles.

Il expose que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles.

Le Maire propose au Conseil Municipal, de céder le lot A d'une contenance de 495 m² au prix de 27 650€, au profit de Monsieur Mohamed EL AOUMI et Madame Khadija EL AOUMI , sans condition suspensive.

Il est précisé que la collectivité n'est pas assujettie à la TVA pour cette cession.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu cet exposé

- DONNE son accord pour la vente du bien situé 2382 avenue du Capitaine de Corvette Paul Brutus, lot A, d'une emprise de 495m² , pour un montant de 27 650€, au profit de Monsieur Mohamed EL AOUMI et Madame Khadija EL AOUMI ; le tout dans le respect des règles de droit civil régissant la vente et dans le respect des dispositions inhérentes à la qualité de personne publique du vendeur,

- AUTORISE Le Maire à signer tout acte relatif à la vente, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire,

- DIT que l'acquéreur réglera en sus les frais de notaire,

- DIT que l'office notarial des Pennes Mirabeau représentera la commune.

– SE PRONONCE comme suit :

POUR : 30

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait copie conforme
Les Pennes Mirabeau, le 24 Janvier 2020
LE PREMIER ADJOINT AU MAIRE

MR FABRICE VEGA